

mement empêché. Il doit visiter fréquemment son diocèse, ou au moins se rendre dans les principales localités, toujours à ses frais, sauf l'usage contraire, qui ne peut toutefois former un droit proprement dit en faveur de l'évêque.

La Confirmation doit se donner à l'église, à moins qu'à raison du grand nombre des confirmands ou d'une chaleur excessive, on ne puisse le faire sans inconvénient. On confirme à domicile les malades, les valétudinaires, qui ne peuvent se rendre à l'endroit où a lieu la cérémonie. Un évêque ne craint pas de descendre dans la cabane ou la chaumière du pauvre. Nous ajouterons qu'il peut toujours confirmer dans sa chapelle.

D'après l'usage, on peut confirmer tous les jours et à toute heure; cependant, quand on le peut facilement, il convient mieux de le faire le matin, puisque le pontifical conseille à l'évêque et aux confirmands d'être à jeun.

## CHAPITRE V.

### *Du Sujet du sacrement de Confirmation.*

144. Le sacrement de Confirmation n'est point nécessaire au salut d'une nécessité de *moyen*. Est-il nécessaire de nécessité de précepte? Les adultes sont-ils obligés de le recevoir sous peine de péché mortel? Suivant le Catéchisme du concile de Trente, l'Église désire avec ardeur que ceux qu'elle a régénérés par le Baptême deviennent parfaits par la Confirmation : « Communis omnium mater catholica Ecclesia *vehementer optat ut*, in eis quos per « Baptismum regeneravit, *christiani hominis forma perfecte absol-* « vatur (1). » Benoit XIV va plus loin : en parlant des personnes qui n'ont pas reçu valablement le sacrement de Confirmation, il dit que les évêques doivent les avertir qu'elles commettraient une faute grave, si elles refusaient ou négligeaient de le recevoir, lorsqu'elles en auront l'occasion : « *Monendi sunt ab ordinariis locorum eos gravis* « *peccati reatu teneri si (cum possint) ad Confirmationem accedere* « *renuunt, ac negligunt* (2). » Ainsi, ajoute saint Alphonse de Liguori, l'opinion de ceux qui prétendent que l'obligation de re-

(1) De Confirmationis sacramento, § XIV. — (2) Const. *Etsi pastoralis*.

cevoir la Confirmation n'est point une obligation grave, ne paraît plus aujourd'hui assez probable, *hodie non videtur satis probabilis* (1).

145. Il n'y a que ceux qui ont été baptisés qui soient capables de recevoir la Confirmation; mais tous ceux qui ont été régénérés par le Baptême peuvent être confirmés. Cependant, dit le Catéchisme du concile de Trente, il ne convient pas d'administrer ce sacrement à ceux qui n'ont pas atteint l'usage de raison; et si on ne juge pas à propos d'attendre qu'ils aient l'âge de douze ans, au moins est-il très-convenable de ne pas le leur conférer avant qu'ils aient atteint l'âge de sept ans : « *Usque ad septimum certe hoc sacramentum differre maxime convenit* (2). » Ce n'est plus guère l'usage, dans l'Église latine, de confirmer les enfants qui n'ont pas l'âge de raison, sauf le cas où ils se trouvent en danger de mort. Un évêque pourrait encore confirmer les enfants, dit Benoit XIV, s'il devait s'absenter pour longtemps de son diocèse, ou s'il y avait quelque autre motif grave, *aut alia urget necessitas seu justa causa* (3); ce qui s'accorde avec le pontifical romain, qui suppose évidemment qu'on peut quelquefois confirmer les petits enfants, lorsqu'il dit : « *Infantes per paternos ante pontificem* « *confirmare volentem teneantur in brachiis dextris.* » Mais on n'est point obligé de les confirmer. Au reste, pour ce qui regarde l'âge des confirmands, les curés se conformeront aux règlements de leur diocèse.

Peut-on confirmer ceux qui, ayant l'âge prescrit par les statuts ou par l'usage du pays, n'ont jamais donné aucun signe de raison depuis leur Baptême, ou qui, à raison de leur idiotisme, n'ont pas été admis à faire leur première Communion? On peut certainement les confirmer : ils sont capables de la Confirmation, et n'en sauraient être indignes. Ce sacrement ne leur est point inutile, car il augmente en eux la grâce comme dans les enfants qui n'ont pas encore l'âge de raison, et devient pour eux un titre de gloire dans le ciel : « *Pueri confirmati decedentes majorem gloriam consequuntur*, dit « *saint Thomas, sicut et hic majorem obtinent gratiam* (4). »

146. Les adultes ne doivent point s'approcher de la Confirmation sans y apporter les dispositions convenables. On distingue deux sortes de dispositions : les unes regardent le corps, et les autres l'âme. Pour les premières, si la Confirmation se donne le matin, il

(1) Lib. VI. n° 182. — (2) De Confirmatione, § XV. — (3) De Synodo, lib VII. cap. 10. — (4) Sum. part. 3. quæst. 72. art. 8.

convient que les confirmands soient à jeun. Cependant, il ne serait pas prudent de laisser jeûner les personnes délicates ou peu avancées en âge, si elles devaient se transporter d'une paroisse à une autre pour la Confirmation ; ou si la cérémonie devait être retardée ; ou si elle devait être fort longue, soit par elle-même, soit par les instructions dont les évêques ont coutume de la faire accompagner. Il faut, de plus, que les confirmands s'habillent modestement, évitant les parures recherchées, et tout ce qui annonce de la vanité. Toutefois, les curés n'inquiéteront point les jeunes gens pour certaines modes qui n'ont point d'autre inconvénient que d'être nouvelles. Ils doivent aussi être vêtus proprement. On aura soin de les avertir de laver et de nettoyer leur front, par respect pour le saint chrême qui doit y être appliqué, et de leur recommander de faire en sorte que leurs cheveux ne tombent pas sur le front.

147. Les dispositions de l'âme se réduisent à deux principales, qui sont l'instruction et la sainteté, c'est-à-dire, l'exemption de tout péché mortel. Premièrement, il est nécessaire que le confirmand soit instruit des éléments de la foi chrétienne, *christianæ fidei rudimentis edoctus*, dit le pontifical. Cette instruction doit être plus ou moins étendue, suivant que ceux qui se préparent à la Confirmation sont plus ou moins avancés en âge ; on est plus sévère envers ceux qui ont fait ou sont sur le point de faire leur première communion, qu'envers ceux qui n'ont que sept, huit ou neuf ans. Aussi, les curés, ayant reçu l'avis de l'évêque pour la Confirmation, doivent l'annoncer à leurs paroissiens, et faire plus fréquemment des catéchismes ou instructions familières, où ils expliqueront les premières vérités de la religion, et particulièrement ce qui a rapport au sacrement de Confirmation. Ils exhorteront les fidèles qui sont à confirmer, à y assister exactement, recommandant aux pères et mères, aux maîtres et maîtresses, d'y envoyer leurs enfants et leurs domestiques ; mais ils ne menaceront point d'exclure de la Confirmation ceux qui n'assisteraient point ou qui n'assisteraient que rarement aux catéchismes ; car on peut savoir tout ce qui est rigoureusement nécessaire pour recevoir ce sacrement, sans suivre régulièrement ces sortes d'instructions. Il suffit qu'un confirmand sache ce que tout chrétien est obligé de savoir. Un curé ne doit éloigner de l'onction sainte que ceux que les lois de l'Église en déclarent indignes.

148. Secondement, pour recevoir avec fruit le sacrement de Confirmation, il est nécessaire d'être en état de grâce, c'est-à-dire, d'avoir

conservé l'innocence baptismale, ou de l'avoir recouvrée par la pénitence. La Confirmation est un sacrement des *vivants*, qui n'est que pour ceux qui ont la vie de la grâce. Celui donc qui recevrait ce sacrement avec la conscience chargée d'un péché mortel ou qu'il croirait mortel, non-seulement se priverait de la grâce sacramentelle, mais encore commettrait un sacrilège. C'est pourquoi les curés doivent engager les fidèles qui désirent d'être confirmés, à se purifier par le sacrement de Pénitence de tous les péchés dont ils pourraient être coupables. Ils les exhorteront tous indistinctement à faire une bonne confession, avant de s'approcher de la Confirmation.

149. Mais peut-on exiger cette confession ? Il est certain qu'on ne peut l'exiger de tous les confirmands, puisque ceux qui sont en état de grâce, ou qui, de bonne foi, se croient exempts de tout péché mortel, peuvent recevoir l'onction sainte sans s'être confessés. Quant à celui qui se sent coupable d'une ou de plusieurs fautes graves, les docteurs ne s'accordent pas sur la question de savoir s'il est obligé de recourir au tribunal de la pénitence pour se préparer à la Confirmation. Les uns pensent qu'il y est tenu ; ils se fondent sur le concile de Trente, qui ne lui permet pas de communier avant d'avoir reçu l'absolution ; et sur les conciles de Reims (1), de Rouen (2), de Tours (3), de Bourges (4), d'Aix (5), qui prescrivent la confession, disent-ils, à ceux qui veulent recevoir la Confirmation (6). Les autres, au contraire, enseignent que la confession n'est point nécessaire dans le cas dont il s'agit ; qu'il suffit que celui qui croit avoir commis quelque péché mortel s'excite à la contrition parfaite. Ils ne le dispensent point de la nécessité d'être en état de grâce, mais ils le dispensent de la nécessité de se confesser avant la Confirmation, parce qu'on peut se réconcilier avec Dieu par la contrition : « Requiritur, dit Billuart, status gratiæ « saltem prudenter æstimatus per confessionem *vel* contritionem (7). « Satis est elici contritionem probabiliter æstimatam, comme s'ex- « prime saint Alphonse de Liguori (8). Confirmandus existens in « mortali debet se disponere ad sacramentum Confirmationis *ve* « contritione, *vel* attritione una cum confessione ; confessio enim « videtur esse de consilio, non de præcepto, ut communiter dicunt « doctores (9). »

(1) De 1583. — (2) De 1581. — (3) De 1583. — (4) De 1584. — (5) De 1585. — (6) Voyez Collet, Bailly, les *Théologies* de Poitiers, de Toulouse, etc. — (7) De Confirmatione, art. 8. § 1. — (8) Lib. vi. n° 34. — (9) *Ibidem*. n° 85.

150. Ce second sentiment nous paraît plus probable que le premier. Il n'existe aucune loi générale de l'Église qui oblige à la confession le confirmand qui est en état de péché mortel. Le décret du concile de Trente, qu'on objecte, n'atteint que celui qui, ayant quelque faute grave sur la conscience, désire communier; et il est fondé sur l'éminente sainteté du sacrement du corps et du sang de Jésus-Christ: « *Ne tantum sacramentum indigne sumatur* (1). » On ne peut non plus se prévaloir contre nous des conciles que nous venons de citer: on peut dire qu'ils conseillent la confession plutôt qu'ils ne l'ordonnent; soit parce qu'ils parlent indistinctement de tous les confirmands, dont plusieurs cependant, de l'aveu de tous, de l'aveu de Collet lui-même, ne sont pas obligés de se confesser avant la Confirmation; soit parce que celui d'Aix se borne à rappeler aux curés qu'ils doivent avertir les fidèles de confesser leurs péchés: « *Moneantur omnes confirmandi ut ante hujus sacramenti susceptionem peccata sua confiteantur*; » soit parce que les conciles de Toulouse (2), d'Avignon (3) et de Narbonne (4), qui ont eu lieu dans le même temps que les conciles sur lesquels on appuie le sentiment contraire, recommandent simplement d'exhorter les confirmands à la confession, *hortentur*; soit enfin parce que les conciles de Bordeaux, qui sont encore de la même époque (5), n'exigent que la confession ou la contrition pour ceux qui sont coupables de péchés mortels: « *Moneantur qui adulti sunt, ut ad tantum sacramentum non accedant, nisi præmissa peccatorum confessione, aut saltem maximo peccatorum dolore, et mature confitendi proposito.* »

151. D'ailleurs, le Rituel romain est évidemment favorable à notre sentiment. Il convient, dit ce rituel, que le prêtre qui se sent coupable de quelque péché mortel se confesse avant d'administrer un sacrement: « *Sacerdos, si fuerit peccati mortalis sibi conscius, ad sacramentorum administrationem non audeat accedere, nisi prius corde pœniteat; sed si habeat copiam confessari et temporis locique ratio ferat, convenit confiteri.* » *Convenit*, il convient; ce n'est donc qu'un conseil, et non un précepte (6). Or, il en est de celui qui doit recevoir un sacrement des vivants autre que l'Eucharistie, comme de celui qui doit l'administrer; on est d'accord sur ce point: donc il n'y a pas d'obligation proprement dite, pour celui qui a commis une faute grave, de se confesser avant la Confirmation.

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 36. — (2) De 1590. — (3) De 1594. — (4) De 1609. — (5) De 1583 et 1624. — (6) Voyez, ci-dessus, le n° 47.

152. Enfin, le pontifical romain, qui est entre les mains de tous les évêques du rite latin, ne demande que la confession ou la contrition; l'une ou l'autre est nécessaire, mais l'une ou l'autre suffit: « *Adulti deberent prius peccata confiteri, et postea confirmari, vel saltem de mortalibus, si in ea inciderint, conterantur.* » Et nous trouvons la même disposition dans les actes de l'assemblée du clergé de France, tenue à Melun en 1579: « *Adulti inconfessi accedere ad Confirmationem haud præsumant, aut saltem sine maximo dolore commissorum peccatorum et proposito confitendi* (1). » On ne regardera donc point comme une opinion nouvelle et de contrebande le sentiment qui dispense les confirmands de l'obligation de se confesser avant de recevoir l'onction sainte (2).

Nous le répétons: les curés et vicaires exhorteront tous les confirmands à s'approcher, même de bonne heure, du tribunal de la pénitence; mais un prêtre zélé, d'un zèle suivant la science et la charité, les y déterminera plus efficacement par la persuasion qu'en exagérant les obligations du chrétien. Qu'il leur fasse connaître, autant que possible, l'excellence du sacrement; qu'il leur inspire le désir de le recevoir et de le recevoir dignement, et il obtiendra d'eux facilement qu'ils s'y préparent par le sacrement de la réconciliation.

153. Il arrive assez souvent que, la veille ou l'avant-veille du jour fixé pour la cérémonie de la Confirmation, un confesseur se trouve grandement embarrassé à l'égard d'un pénitent qui tient beaucoup, pour un motif ou pour un autre, à être confirmé, mais qu'on ne croit pas pouvoir absoudre, parce qu'on ne remarque pas en lui les dispositions nécessaires pour l'absolution. Que fera ce confesseur? Pour ne pas aller trop loin, il se contentera de lui dire qu'il regrette de ne pouvoir l'absoudre; qu'il ne doit point communier, et qu'il faut être en état de grâce pour recevoir la Confirmation; qu'il ne peut, par conséquent, se présenter pour ce sacrement, à moins qu'il ne s'excite à la contrition parfaite avant de recevoir l'onction du saint chrême. Il serait dangereux, ce nous semble, et même inexact, de lui dire qu'il ne peut s'approcher du sacrement de Confirmation sans avoir reçu l'absolution sacra-

(1) Concilia novissima Galliæ, par Odespun. — (2) C'est le sentiment de S. Alphonse de Liguori, de Billuart, du P. Pantzouti, auteur moderne; de Sylvestre, du cardinal de Lugo, de Suarez, de Cabassut, de Vasquez, de Viva, de Bonacina, de Ledesma, de Vivalde, de Woif, de Reding, de Metzger, de Mazotta, de Babenstuber, de Henno, de Platel, d'Isambert, de Lacroix, d'Agudius, de Holzmann, de Reuter, etc., etc.

mentelle, sous peine de commettre un sacrilège; puisque, d'après le sentiment certainement probable et bien fondé que nous venons d'exposer, il suffit qu'il soit contrit, ou qu'il se croie prudemment contrit de ses péchés : *De mortalibus conteratur*. Et s'il reçoit l'onction sainte, croyant avoir la contrition sans l'avoir en effet, pourvu toutefois qu'il ait l'attrition, non-seulement il ne fera pas de sacrilège, mais il recevra même la grâce du sacrement, comme l'enseigne saint Thomas, saint Antonin, saint Alphonse, et la plupart des théologiens (1). « Si aliquis adultus in peccato existens, » dit le Docteur angélique, *cujus conscientiam non habet, vel si etiam non perfecte contritus accedat (ad Confirmationem) dummodo non fictus accedat, per gratiam collatam in hoc sacramento consequitur remissionem peccatorum (2).* » La prudence veut qu'on tienne la même conduite à l'égard des fiancés qu'on ne croit pas pouvoir absoudre avant leur mariage; car la confession n'est pas plus nécessaire pour ce sacrement que pour celui de la Confirmation.

154. Généralement, les évêques ne confirment que les fidèles qui leur sont présentés par leur curé. Aussi, d'après un usage assez généralement suivi, les curés remettent un billet à ceux qui doivent recevoir la Confirmation, sur lequel est écrit le nom de baptême de la personne qui se présente. Ce billet est signé du curé ou du vicaire, afin d'éviter que quelques personnes ne s'introduisent dans les rangs sans s'être préparés au sacrement. Le curé doit refuser ce billet à ceux qui, eu égard à leur âge, ne sont pas suffisamment instruits des éléments de la foi chrétienne; mais il ne le refusera pas à ceux qui savent l'Oraison dominicale, la Salutation angélique et le Symbole des apôtres, qui connaissent les principales obligations du chrétien et ont quelque notion du sacrement de Confirmation, quoiqu'ils ne puissent pas répondre catégoriquement aux questions du catéchisme.

155. Le curé n'admettra point non plus ceux qui sont publiquement excommuniés ou interdits, tant qu'ils ne se seront pas fait relever des censures, ni ceux qui, s'étant rendus coupables de quelques grands crimes, n'ont pas réparé le tort ou le scandale qu'ils ont commis : « Nullus excommunicatus, interdictus, vel gravioribus facinoribus alligatus, aut christianæ fidei rudimentis non edoctus, dit le pontifical romain, ingerat se ad percipiendum hoc sacramentum. » Il éloignera aussi ceux qui vivent notoirement

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 22. — (2) Sum. part. 3. quest. 72. art. 7.

dans l'adultère ou dans le concubinage, ou qui ne sont mariés que civilement (1). Enfin, il n'accordera point le billet d'admission à ceux qui, n'ayant pas satisfait au précepte de la confession annuelle, refusent de s'approcher du tribunal de la pénitence. Pour ce qui regarde les acteurs et les actrices, nous pensons qu'on peut les admettre à la Confirmation, s'il n'y a pas d'autre obstacle que leur profession, que nous distinguons de celle des histrions. Mais un curé s'en rapportera au jugement de son évêque, et pour ce qui regarde les comédiens, et pour d'autres cas qui pourraient l'embarrasser.

## CHAPITRE VI.

### *Des Cérémonies de la Confirmation.*

156. On doit, autant que possible, administrer la Confirmation à l'église (2). Les confirmands y étant arrivés, on leur recommande de n'en pas sortir avant que la cérémonie soit terminée. On les fait ranger en ligne sur la longueur de l'église, en mettant les hommes du côté de l'Évangile et les femmes du côté de l'Épître. Quand la première ligne des hommes a reçu l'onction, on la fait passer derrière les autres lignes, pendant que la première ligne des femmes reçoit la Confirmation, et ainsi successivement. Il convient de suivre cet ordre dans toutes les églises où il est possible de le faire, à moins que l'évêque ne juge à propos de confirmer les fidèles à la table de la communion, ou de les faire venir près de lui, demeurant assis sur son fauteuil. Ils doivent être à genoux tandis qu'on leur fait l'onction, ainsi que pendant la récitation des prières qui précèdent et suivent immédiatement la Confirmation.

L'évêque, revêtu d'un rochet, d'une étole et d'une chape de couleur blanche, ayant la mitre et la crosse, se tourne vers le peuple, et donne des avis aux confirmands. Puis, ayant déposé la mitre et la crosse, il commence la cérémonie, en invoquant le Saint-Esprit par les prières suivantes (3) :

« Spiritus Sanctus superveniat in vos, et virtus Altissimi custodiat

(1) Voyez ce que nous avons dit, au n° 51, de ceux qu'on doit éloigner des sacrements. — (2) Voyez, ci-dessus, le n° 143. — (3) Les curés devant expliquer à leurs paroissiens les prières et les cérémonies de la Confirmation, nous les rapportons ici en faveur de ceux qui n'ont pas le pontifical romain.

« vos a peccatis. *Resp.* Amen. — Adjutorium nostrum in nomine Domini. *R.* Qui fecit cœlum et terram. — Domine, exaudi orationem meam. *R.* Et clamor meus ad te veniat. — Dominus vobiscum. *R.* Et cum spiritu tuo. »

157. Étendant les mains vers les confirmands, le pontife continue :

« *Oremus.* Omnipotens sempiterna Deus, qui regenerare dignatus es hos famulos tuos ex aqua et Spiritu sancto; quique dedisti eis remissionem omnium peccatorum, emitte in eos septiformem Spiritum tuum sanctum paraclatum de coelis. *R.* Amen. — Spiritum sapientiæ et intellectus. *R.* Amen. — Spiritum consilii et fortitudinis. *R.* Amen. — Spiritum scientiæ et pietatis. *R.* Amen. — Adimple eos spiritu timoris tui, et consigna eos signo crucis Christi, in vitam propitiatus æternam. Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate ejusdem Spiritus sancti Deus, per omnia sæcula sæculorum. *R.* Amen. »

Cette prière est appelée, par les Pères, *oratio invitans, advocans Spiritum sanctum*. Il faut avertir les fidèles de se recueillir pendant cette prière, et de s'unir au pontife, en demandant à l'Esprit-Saint de descendre en eux avec la plénitude de ses dons. L'imposition des mains de l'évêque, qui accompagne l'invocation, est une cérémonie mystérieuse qui exprime tout à la fois notre affranchissement complet de l'esclavage du démon, et la puissante protection de Dieu à l'égard de ceux qui s'enrôlent dans la milice sainte.

158. Après cette cérémonie préparatoire, l'évêque prend du saint chrême avec l'extrémité de son pouce de la main droite, et, appelant le confirmand par son nom de baptême, il lui fait l'onction sur le front en forme de croix, en disant : « Signo te signo † Crucis, et confirmo te chrismate salutis. In nomine † Patris, et † Filii, et † Spiritus sancti. *R.* Amen. » L'onction se fait sur le front en forme de croix, pour nous avertir de ne point rougir de la croix de Jésus-Christ, et de nous armer d'une sainte hardiesse contre tout ce qui pourrait nous détourner de son service. L'onction étant faite, l'évêque donne un petit soufflet au confirmé, pour lui rappeler qu'étant parfait chrétien, il doit être prêt à souffrir toutes sortes de mépris, d'outrages et d'humiliations pour le nom de Jésus-Christ. Il lui dit en même temps : La paix soit avec vous, *Pax tecum*, pour lui faire entendre que l'on ne conserve la paix que par la patience. Nous avons expliqué plus haut ce qui regarde le saint chrême (1).

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 132, etc.

Autrefois, c'était l'usage de ceindre le front du confirmé d'un bandeau qu'il conservait plusieurs jours; cette pratique, en témoignant le respect qui est dû au saint chrême, annonçait aux fidèles le soin avec lequel ils doivent conserver la grâce de la Confirmation. Aujourd'hui, on ne se sert plus de bandeau, du moins dans la plupart des diocèses de France : un prêtre essuie, immédiatement après l'onction, le front des confirmés, avec du coton. Les curés avertiront leurs paroissiens de ne point toucher leur front, de n'y pas porter la main, de ne pas faire le signe de la croix, avant qu'ils aient été essuyés.

159. Ensuite, tandis que l'évêque s'essuie les mains, ceux qui l'assistent chantent ou récitent l'antienne : « Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis a templo tuo quod est in Jerusalem. Gloria Patri, etc. » Après quoi le pontife, tourné vers l'autel, fait la prière suivante :

« Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam. *R.* Et salutare tuum da nobis. — Domine, exaudi orationem meam. *R.* Et clamor meus ad te veniat. — Dominus vobiscum. *R.* Et cum spiritu tuo. »

« *Oremus.* Deus qui Apostolis tuis sanctum dedisti Spiritum, et per eos eorumque successores cæteris fidelibus tradendum esse voluisti, respice propitius ad humilitatis nostræ famulatum; et præsta, ut eorum corda, quorum frontes sacro chrismate delinivimus, et signo sanctæ crucis signavimus, idem Spiritus in eis superveniens, templum gloriæ suæ dignanter inhabitando perficiat. Qui cum Patre et eodem Spiritu sancto vivis et regnas, Deus, in sæcula sæculorum. *R.* Amen. »

« Ecce sic benedicetur omnis homo qui timet Dominum. » Et, se tournant vers les confirmés, il les bénit en faisant le signe de la croix sur eux : « Benedicat † vos Dominus ex Sion, ut videatis bona Jerusalem omnibus diebus vitæ vestræ, et habeatis vitam æternam. *R.* Amen. »

La cérémonie de la Confirmation étant achevée, le pontife prescrit à l'évêque d'avertir les parrains et marraines des obligations qu'ils ont contractées envers leurs filleuls et filleules, et particulièrement de l'obligation de leur apprendre le Symbole des apôtres, l'Oraison dominicale et la Salutation angélique. D'où est venu l'usage parmi nous de faire réciter aux confirmés le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave*, avant de sortir de l'Église.

Autrefois, on donnait, généralement, des parrains et marraines aux confirmands; des parrains pour les hommes, et des marraines

pour les femmes. Aujourd'hui, on omet cette cérémonie dans un grand nombre de diocèses ; mais si elle a lieu, on ne doit admettre pour parrains et marraines, ni ceux qui n'ont pas encore été confirmés, ni ceux que les règlements ecclésiastiques excluent de cette fonction. Quiconque ne peut être parrain pour le Baptême, ne peut l'être pour la Confirmation. Le parrain et la marraine contractent, et avec la personne confirmée, et avec ses père et mère, la même affinité que dans le Baptême.

160. Le curé de la paroisse où l'on vient d'administrer la Confirmation aura soin de brûler le coton dont on s'est servi pour essuyer le front des confirmés, et de laver les linges qui seraient empreints de saint chrême. Les cendres du coton seront jetées dans la piscine ; on y versera aussi l'eau avec laquelle on aura lavé les linges, ainsi que l'eau et la mie de pain qui auront servi à nettoyer les mains de l'évêque.

Il conviendrait qu'il y eût, dans chaque paroisse, un registre pour la Confirmation, distinct des registres de Baptêmes, de Mariages, et de sépultures. Cela est même prescrit par plusieurs conciles. Cependant, ce registre, quoique vraiment utile, n'est point nécessaire dans les diocèses où les jeunes gens ne sont admis à la Confirmation qu'à l'âge de dix ou douze ans, surtout si on n'y emploie plus de parrains et marraines. Sur ce point, les curés s'en rapporteront à l'usage et aux règlements de leur diocèse.

---



---

### TRAITÉ DE L'EUCARISTIE

161. De tous les mystères ou sacrements établis par Jésus-Christ, il n'en est point, dit le Catéchisme du concile de Trente, qui puisse être comparé à l'auguste sacrement de l'Eucharistie (1). Il est le plus grand, le plus saint de tous les sacrements ; il est comme la fin, le terme auquel se rapportent le Baptême, la Confirmation, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre et le Mariage : « Omnia « alia sacramenta ordinari videntur ad hoc sacramentum sicut ad « finem (2). »

On considère l'Eucharistie comme sacrement et comme sacrifice.

---



---

### PREMIÈRE PARTIE.

#### DE L'EUCARISTIE COMME SACREMENT.

---

#### CHAPITRE PREMIER.

##### *De la Notion et de l'Institution du sacrement de l'Eucharistie.*

162. Conformément au dogme de l'Église catholique, on définit le sacrement de l'Eucharistie : un sacrement de la loi nouvelle, qui contient vraiment, réellement et substantiellement, sous les espèces du pain et du vin, le corps, le sang, l'âme et la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui l'a institué pour en faire la nourriture spirituelle des fidèles.

L'Eucharistie est un *sacrement* : les luthériens, les calvinistes et les anglicans sont d'accord avec nous sur ce point. En effet, l'Eucharistie réunit toutes les qualités nécessaires à un sacrement. C'est un signe sensible, car les espèces du pain et du vin conservent leur forme extérieure, quoique la substance du pain et du vin soit changée au corps et au sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ce

(1) De Eucharistiae sacramento, § 1. — (2) S. Thomas, Sum. part. 3. quæst. 75 art. 3.